



Décision individuelle n° 238/2024

Saisine par autorité administrative : Mairie de Villar d'Arène
Pétitionnaire : Club de Montagne et d'Escalade de la Meije / Bureau des Guides de la Grave-La Meije / Commune de Villar d'Arène
Localisation : en face du lieu-dit le Moulin / Section I, parcelle 8 Lachal d'autre / Villar d'Arène
Nature de la demande : Reconduction temporaire d'une cascade de glace – prélèvement d'eau
Dossier suivi par : Annick Martinet – Samuel Sempé

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7, 13, 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12, 16 et 24 ;

Vu la demande d'avis formulée en date du 19/06/2024 par la Mairie de Villar d'Arène ;

Vu l'avis réservé du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 5 septembre 2024 ;

Considérant que le projet est situé à une dizaine de mètres de la limite du cœur du parc national des Écrins formée par la Romanche ;

Considérant la décision individuelle n°270/2024 en date du 1^{er} septembre 2023 autorisant à titre expérimental pour une année à créer une nouvelle activité (cascade de glace/prélèvement eau), dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Villar d'Arène ;

Considérant le bilan-évaluation des effets de la cascade de glace de Villar d'Arène sur l'hiver 2023-2024 ;

Considérant le caractère marginal des impacts constatés et de la dynamique constructive autour de ce projet ;

Considérant que les câbles et les tuyaux aériens peuvent être source de collision par temps de brouillard pour l'avifaune locale (cincle et autres passereaux hivernant) ;

Considérant que le projet est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature » ;

Considérant que le projet est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 16 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir

« sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc »

Considérant que le projet est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 24 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site »

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Le Club de Montagne et d'Escalade de la Meije / Bureau des Guides de la Grave-La Meije, est autorisé à titre temporaire pour une année à reconduire l'activité (cascade de glace/prélèvement eau), dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Villar d'Arène.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les câbles et les tuyaux aériens seront signalés par des fanions, fixés régulièrement le long des cables et tuyaux, afin de prévenir les collisions des oiseaux en particulier par mauvais temps (cincle et autres passereaux hivernants) ;
2. L'eau de la Romanche sera pompée hors du coeur du parc national des Ecrins (pompe branchée sur secteur au niveau du moulin)
3. Le tuyau type « plymouth » de 80 mm de diamètre et long d'une soixantaine de mètres qui amène l'eau en partie haute du site en coeur de parc national devra être signalé.
4. La tenue de l'ensemble sera assurée par sangles, uniquement sur des amarrages naturels (mélèzes, becquets rocheux), sans utilisation de points fixes, spits ou autres ;
5. Une main courante sera installée sur amarrages naturels en partie haute du site afin de réaliser la maintenance des asperseurs en sécurité,
6. Les équipements nécessaires à la formation de la glace seront mis en place début novembre,
7. L'ensemble du dispositif sera intégralement démonté début avril,
8. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
9. L'éclairage artificiel est interdit,
10. Un bilan de la saison hivernale 2024-2025 sera établi par le pétitionnaire en matière d'effets sur l'environnement, de fréquentation et de retombées socio-économiques. Il permettra d'apprécier l'évolution des effets de l'installation et de sa fréquentation sur l'environnement. Il comprendra notamment des prises de vue de la rivière durant les opérations de pompage. Ce bilan sera transmis à l'établissement public du Parc national des Ecrins pour le 31 mai 2025,
11. Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site,
12. Les pratiquants adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
13. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation (pas d'évocation de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur),
14. Toute forme de publicité est interdite,

Article 3 : Durée

La présente décision est reconduite temporairement pour la période du 1er novembre 2024

au 30 avril 2025 (mise en place : début novembre / utilisation de la cascade : mi-décembre à mi-mars / démontage intégral du dispositif : début avril)

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 09/09/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins,
Samuel Sempé



Copie : Secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.